

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 juin 2016

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes ~~V. GAUX~~, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux – exercices 2016 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 6 juin 2016 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 relative à la tarification de la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant que ce soutien est apporté en vue de favoriser le tissu associatif local ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues à une partie des coûts susmentionnés ;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Considérant que la commune vient de compléter son parc de modules de chapiteaux qui présente maintenant trois types de tentes, à savoir :

2 tentes de 25 m² de type pagode,

1 tente de 200 m²

3 tentes similaires au matériel précédent (90 m²) ;

Considérant que la commune souhaite néanmoins encore utiliser deux de ses anciens modules de chapiteaux de 1998 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une tarification moindre pour ces deux chapiteaux vétustes ;

Considérant que ces anciens chapiteaux seront affectés en priorité à des manifestations particulièrement « salissantes » qui risqueraient de dégrader de façon anormale les nouveaux modules de chapiteaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 mai 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art. 1. Arrête, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, la participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement pour les modules de chapiteaux et pagodes comme suit :

- *Le montant de la PAF est fixé, assurance matériel comprise, à :*
 - 60,00 € par tente de type pagode,
 - 120,00 € par module de 90 m²,
 - 300,00 € pour la tente de 200 m²
 - 60,00 € pour les modules de chapiteaux de 90 m² qui datent de 1998

- *Une caution d'un montant est due par module :*
 - 300,00 € par tente de type pagode,
 - 600,00 € par module de 90 m²,
 - 1.400,00 € pour la tente de 200 m²
 - 300,00 € pour les modules de chapiteaux de 90 m² qui datent de 1998

- *La caution est déposée auprès de la Directrice financière de Profondeville, soit en espèces, soit par chèques bancaires, soit par une garantie comparable émanant d'un organisme financier.*

- *Le montant de la PAF est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de mise à disposition est résilié.*

- *En cas de non utilisation des modules de chapiteaux et pagodes ou du non-versement dans les délais requis du montant de la PAF ou du dépôt de la caution, une somme équivalente à la PAF sera portée en compte du demandeur, sauf cas de force majeure dûment justifié soumis au Collège communal pour décision.*

- *La gratuité et la priorité sont réservées aux manifestations dont la commune ou un de ses organes est l'organisateur et aux manifestations dont un des conseils consultatifs et/ou l'OTPE (Office du Tourisme Profondeville Entité) est l'organisateur.*

- *Les associations reconnues qui n'utilisent pas de salles communales ou qui ne bénéficient pas de la gratuité annuelle d'une salle communale, bénéficieront d'une gratuité équivalente à la mise à disposition d'un nouveau chapiteau communal de 90 m² (soit 120,00 €), ou de 2 anciens chapiteaux de 1998 (soit 2 x 60,00 € = 120,00 €), les chapiteaux et pagodes suivants étant payants. La présente gratuité sera accordée à l'association reconnue qui en fait la demande et atteste ne pas avoir bénéficié et ne pas solliciter durant l'exercice, la gratuité de location d'une salle communale.*

Art.2. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.3. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

L.DELIRE